



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

architectes

Question écrite n° 54638

Texte de la question

M. Michel Raison attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les dispositions relatives au titre d'architecte dans le projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit. La direction de l'architecture et du patrimoine en charge de l'élaboration de cette ordonnance introduit une distinction entre le titre d'« architecte » pour le titulaire d'un master et celui d'« architecte-maître d'oeuvre » réservé aux professionnels inscrits au tableau régional et qui bénéficient du monopole institué par l'article 3 de la loi sur l'architecture. Les titulaires d'un master pourraient alors intervenir dans tous les domaines, à l'exception de ceux liés au monopole. Or à l'échelon local la confusion est déjà réelle pour les clients entre les différents niveaux professionnels existants : maîtres d'oeuvre, « détenteurs de récépissés », architectes... Avec cette nouvelle appellation, le risque est important de compliquer encore la situation au détriment de l'utilisateur qui ne saura plus quelles sont les compétences précises des professionnels, avec les dérives et manipulations que cela peut entraîner. Aussi il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que les titulaires d'un master portent un titre autre et clairement différencié que celui des architectes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministère de la culture et de la communication sur les dispositions relatives au titre d'architecte dans le projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit. La nouvelle appellation prévue lui semble, en effet, faire courir un risque de confusion, tout particulièrement à l'échelon local, entre les différents niveaux professionnels existants. Il convient tout d'abord de rappeler que ces nouvelles dispositions s'inscrivent dans le contexte général de la réforme, au niveau européen, de l'enseignement ; cette réforme, dite du LMD (licence - maîtrise - doctorat), vise à promouvoir la reconnaissance, encore insuffisante notamment en France, de la profession d'architecte dans ses pratiques diversifiées et à développer l'emploi culturel lié à l'aménagement du territoire. L'instauration, dans le nouveau dispositif du LMD, d'un diplôme d'architecte conférant le grade de master après cinq années d'études est une opportunité dont le ministère de la culture et de la communication a voulu se saisir pour permettre aux architectes, à l'instar de toutes les autres formations supérieures, de diversifier leurs débouchés et de faire valoir leurs compétences à l'échelle de l'Union européenne. À l'avenir, seuls les architectes détenteurs du diplôme d'État et du certificat d'habilitation à exercer la maîtrise d'oeuvre, inscrits à un tableau régional de l'ordre des architectes, seront habilités à porter le titre d'architecte en référence à la loi de 1977 sur l'architecture. La situation sera, comme à l'heure actuelle, donc très claire pour nos concitoyens. En effet, les personnes désireuses de faire appel à un architecte, pour exercer des missions de maîtrise d'oeuvre en application de la loi de 1977 sur l'architecture, pourront se référer au tableau de l'Ordre qui liste les architectes habilités à porter le titre et à exercer des missions de maîtrise d'oeuvre.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54638

Rubrique : Architecture

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 2004, page 10355

Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3230